

Paris

COMITÉ

DE LA

DÉFENSE DES ENFANTS ARRÊTÉS

OU TRADUITS EN JUSTICE

EXPOSÉ DE LA PROCÉDURE

*Actuellement suivie dans le département de la Seine
en ce qui concerne les mineurs au-dessous de 16 ans arrêtés
ou traduits en justice*

Présenté par M. P. FLANDIN

AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION

Le Comité se réunit en assemblée générale le 2^e mercredi de chaque mois,
juillet, août et septembre exceptés,
à 9 h. 1/2 du matin, au Palais de Justice, à Paris, salle des référés.

Extraits des n^{os} des 16, 19, 24 et 26 juillet 1891 du journal LE DROIT

PARIS

LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD

27, place Dauphine, 27

1891

F9D1

COMITÉ

DE LA

DÉFENSE DES ENFANTS ARRÊTÉS

OU TRADUITS EN JUSTICE



EXPOSÉ DE LA PROCÉDURE

*Actuellement suivie dans le département de la Seine
en ce qui concerne les mineurs au-dessous de 16 ans arrêtés
ou traduits en justice*

Présenté par M. P. FLANDIN

AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION

Le Comité se réunit en assemblée générale le 2^e mercredi de chaque mois,
juillet, août et septembre exceptés,
à 9 h. 1/2 du matin, au Palais de Justice, à Paris, salle des référés.

Extraits des n^{os} des 16, 19, 24 et 26 juillet 1891 du journal LE DROIT

PARIS

LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD

27, place Dauphine, 27

1891

COMITÉ

DE LA

DEFENSE DES ENFANTS ARRÊTÉS

OU TRADUITS EN JUSTICE

Nous devons à l'obligeance de M. P. Flandin, vice président au Tribunal de la Seine, la communication du rapport suivant, présenté par lui, le 1^{er} juillet dernier, au Comité organisé à Paris, au Palais de Justice, sous la présidence de M. le Bâtonnier Cresson, pour la défense des enfants arrêtés ou traduits en justice. Nous pensons faire œuvre utile pour la question si intéressante de l'enfance en publiant ce travail. M. Flandin s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Dans l'une des premières séances de votre Comité, réuni en assemblée générale, vous avez, d'un commun accord, décidé, qu'avant même de procéder au classement et à la rédaction des principales questions devant composer votre programme d'études, l'un d'entre vous serait chargé de résumer, dans un travail préparatoire, l'ensemble des règles de la procédure criminelle actuellement suivie dans le département de la Seine, en ce qui concerne les enfants arrêtés ou traduits en justice.

88p-328 91p-463 et passim (Guillot)

Dans cette même réunion, afin de porter à la connaissance des intéressés et même du public l'objet de vos études, ainsi que le but humanitaire que vous poursuivez, vous avez en outre décidé que ce rapport serait précédé, sous une forme analytique et sommaire, d'un exposé, destiné à faire connaître à ceux qui n'ont pu assister à vos premières réunions, le texte même de vos statuts et la composition de votre bureau définitif.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la tâche que vous avez bien voulu me confier, et de vous présenter ce rapport, où j'ai essayé de résumer les observations qu'il m'a été possible de recueillir comme magistrat appelé à siéger dans l'une des quatre chambres correctionnelles du Tribunal de la Seine.

§

**Comité de la défense des enfants arrêtés
ou traduits en justice.**

Statuts. — Composition du bureau.

Le Comité de la défense des enfants arrêtés ou traduits en justice a tenu sa quatrième séance, au Palais de Justice (salle des référés), sous la présidence de M^e Cresson, Bâtonnier, le mercredi 11 mars 1891, à neuf heures et demie du matin.

M. le président Cresson a exposé en ces termes l'objet de la réunion :

« L'ordre du jour de cette séance comporte plusieurs questions, dont la plus importante est celle qui est relative à la rédaction et à l'adoption d'un règlement et à la nomination d'un bureau définitif.

« Quoique le Comité ne se propose pour mission et pour but que l'étude, la discussion et la recommandation des améliorations à introduire dans le régime légal appliqué à l'enfance abandonnée, malheureuse, vicieuse ou coupable, il ne saurait se passer d'une

organisation régulière et définitive. Son fonctionnement, la distribution de ses travaux, l'exécution de ses décisions exigent un règlement et un bureau chargé de l'appliquer. Vous êtes appelés aujourd'hui à délibérer sur ce double sujet.

« Je tiens dès à présent à remercier devant vous M. le Garde des Sceaux de l'accueil si attentif et si bienveillant qu'il a fait aux communications dont j'étais chargé par vos délibérations antérieures. Il a promis à votre président d'examiner avec le plus grand soin les vœux exprimés dans le procès-verbal de votre séance de juillet 1890. Puis il a invité son administration à me remettre une copie de la lettre dans laquelle il a apprécié et recommandé l'entreprise du Comité. Ce document, qui appartient à vos archives, se termine par ces mots :

« Je vous prie de vouloir bien faire connaître aux magistrats que je les autorise bien volontiers à prêter leur dévouement et leur expérience à une œuvre qui, par son caractère moral et philanthropique, est digne de tous les encouragements. »

Après une discussion en assemblée générale, les statuts suivants ont été adoptés :

Article premier. — Le Comité a pour but de contribuer à l'amélioration du système pénal concernant les enfants; d'organiser d'une façon pratique, avec le concours du barreau et l'appui des pouvoirs publics, la défense des enfants arrêtés ou traduits en justice; d'étudier et de signaler les différentes questions pouvant se rattacher à la protection et à l'éducation de ces enfants.

Art. 2. — Le Comité se propose notamment : 1^o de seconder l'action des administrations publiques, en recommandant, de préférence à l'application des courtes condamnations pour les mineurs de seize ans, le renvoi dans des maisons d'éducation correctionnelle, pendant un temps assez long pour assurer leur réforme; tout à la fois, de seconder l'action de l'administration pénitentiaire, en combattant le système des courtes peines appliquées aux mineurs de seize ans;

2° de faciliter l'intervention des établissements publics ou privés en faveur des enfants arrêtés ou traduits en justice.

Art. 3. — Le Comité appelle à ses délibérations :

1° Le Bâtonnier des avocats à la Cour d'appel ; 2° le président sortant d'exercice ; 3° le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la même Cour ; 4° le premier président de la Cour d'appel et le procureur général près cette Cour ; 5° le président et le doyen de la chambre des appels de police correctionnelle ; 6° le président du Tribunal civil et le procureur de la République ; 7° le préfet de police ; 8° le directeur de l'administration pénitentiaire ; 9° le directeur des affaires criminelles au ministère de la justice ; 10° le directeur général de l'Hygiène et de l'Assistance publiques ; 11° le directeur de l'Assistance publique de Paris.

Art. 4. — Sont membres titulaires du Comité les personnalités présentées par le bureau et acceptées par l'assemblée générale.

Art. 5. — Le Comité est administré et représenté officiellement par un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, de deux secrétaires des séances. Tous sont élus pour une période de cinq ans ; ils sont rééligibles ; en cas de démission ou de décès, ils sont remplacés, pour la période courante, sur la proposition du bureau, par l'assemblée générale.

Chaque année, quatre membres nommés par l'assemblée sont adjoints au bureau et forment avec lui le Comité de direction.

Art. 6. — Le Comité vote au scrutin secret la publication de ses travaux. Cette publication est faite par les soins du bureau.

Art. 7. — Les frais et les dépenses du Comité sont couverts par des souscriptions volontaires.

Art. 8. — Tous les procès-verbaux des séances sont transmis à M. le Garde des Sceaux.

Art. 9. — Les modifications aux statuts devront être votées par le Comité réuni en assemblée générale ; les demandes de modifications devront être signées de dix membres titulaires.

Lors de la constitution du bureau définitif, ont été élus :

Président : M^e Cresson, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

Vice-présidents : MM. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, et Flandin, vice-président au Tribunal civil de la Seine.

Secrétaire général : M. Adolphe Guillot, juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine.

Membres adjoints au bureau : MM. Rollet, avocat à la Cour de Paris ; Lefuel, substitut du procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine ; Brueyre, ancien chef de division à l'Assistance publique, et Bournat, avocat à la Cour de Paris.

Je viens de vous exposer sommairement l'objet de notre Comité et de replacer ses statuts sous vos yeux ; j'aborde immédiatement le sujet spécial dont j'ai à vous entretenir.

Exposé de la procédure suivie à Paris

Les questions sociales sont à l'ordre du jour ; toutes sont assurément intéressantes et de nature à attirer l'attention du pays et à préoccuper les pouvoirs publics, mais parmi ces questions, il en est une, celle du sauvetage de l'enfance coupable, ou moralement abandonnée, qui constitue, dans les réformes à tenter, et dans les programmes qui commencent à se préciser, une étude d'un intérêt de premier ordre.

Partout on répète et l'on imprime que l'armée du mal grossit, que la population des malfaiteurs se compose, en grande partie, particulièrement dans les grands centres, de jeunes gens, de souteneurs qui, âgés de vingt à vingt-cinq ans, sont déjà des récidivistes à chevrons, ayant, non pas une, mais plusieurs condamnations.

A certains jours de la semaine, à la police correctionnelle, la moitié du banc des prévenus est occupée par une file entière d'enfants, garçons et filles, qui n'ont pas encore seize ans. Toute cette jeune popula-

tion est-elle mauvaise? Faut-il l'envoyer pêle-mêle en prison pour quelques semaines ou quelques mois? — Faut-il, impitoyablement, l'envoyer en correction jusqu'à vingt ans?

Il ne faut faire ni l'un ni l'autre d'une façon absolue : il faut trier ce petit monde avec beaucoup de soin et en constituer deux lots. Dans le premier seront placés les enfants plus malheureux que coupables, accidentellement entraînés à la mendicité et au vagabondage par suite des funestes exemples exposés à leurs yeux, et arrêtés, généralement, pour la première fois; à ceux-là, il faut épargner non seulement la flétrissure inutile d'une condamnation correctionnelle à quelques semaines de prison, laquelle entraînerait l'inscription au casier judiciaire avec toutes ses conséquences, mais encore il faut, dans la mesure du possible, leur éviter l'épreuve dure, pénible, mais dans certains cas, indispensable, de l'envoi en correction. — Dans le second lot seront placés les incorrigibles, les vicieux, ceux déjà arrêtés plusieurs fois, et qu'on ne peut espérer amender qu'en les changeant de milieu, et en les soumettant à une discipline inexorable et prolongée. Ceux-là seront envoyés dans une maison de correction, ou, pour mieux dire, placés sous la *tutelle pénitentiaire*.

Nos mœurs, notre temps, nos habitudes sociales mûrissent nos enfants avant l'âge; et lorsque les enfants sont précoces, ils le sont bien plus encore pour le mal que pour le bien. Ajoutez que cette précocité est encore plus hâtive chez ceux qui n'ont connu, depuis leur plus tendre enfance, que les privations sous toutes les formes, souvent les mauvais traitements ou les coups, et presque toujours les plus détestables exemples.

Cette affluence de jeunes coupables, ou de moralement abandonnés, constitue un danger social dont nous avons le devoir de nous préoccuper. C'est l'œuvre du Comité, comme aussi celle de bon nombre de Sociétés de protection déjà fondées.

Le bureau du Comité, organisé au Palais de Justice, à Paris, pour la défense des enfants arrêtés ou traduits en justice, s'est préoccupé tout d'abord de la

direction qu'il devait donner à ses travaux. Ses recherches, pour être accomplies avec méthode, comportaient deux sortes d'examen : d'un côté, les études théoriques ou juridiques; de l'autre, les questions d'application pratique.

Pour l'examen des études de droit criminel, de jurisprudence ou d'économie sociale, le bureau du Comité a consacré plusieurs de ses séances à composer un programme d'études résumant, sous la forme d'interrogations successives, l'ensemble des principales questions que le Comité doit examiner en assemblée générale. Le programme d'études a été l'objet du rapport très remarquable qui vous a été présenté, à la dernière séance, par votre secrétaire général M. Adolphe Guillot.

Pour l'examen des questions d'application pratique, le bureau a pensé qu'il n'y avait pas de temps à perdre et qu'il serait utile de soumettre immédiatement au Comité un exposé de la procédure actuellement suivie dans le département de la Seine pour les mineurs des deux sexes, au-dessous de seize ans, arrêtés ou traduits en justice.

Le travail qui va suivre ne sera qu'un compte rendu de l'état actuel de cette procédure.

Au moyen de cet exposé on ne prétend ni donner un guide à suivre, ni proposer une sorte de *Manuel*, à l'usage de ceux ayant à s'occuper des questions intéressant l'enfance abandonnée ou coupable. Conçu dans cet esprit, et présenté dès maintenant, ce *Manuel* serait, dans tous les cas, prématuré, puisque votre programme d'études comporte des recherches nombreuses et une série de questions dont la solution pourra amener, dans la procédure à adopter, des modifications importantes.

Le but que s'est proposé le bureau de votre Comité a donc été de faire dresser, au début même de vos investigations doctrinales, une sorte d'inventaire pratique, destiné à faciliter les recherches, et à servir d'indications pour les travaux ultérieurs auxquels donnera lieu le développement de votre programme d'études.

Quelle division adopter pour le classement des matières dont devait se composer cet exposé?

On a pensé que la division suivante, tout aussi simple que concise, et par là même facile à retenir, *avant, pendant et après*, adoptée déjà pour votre programme d'études, pouvait, en même temps, et en quelque sorte, parallèlement, être choisie pour le plan à suivre dans ce rapport.

Le chapitre premier aura donc trait aux questions intéressant l'enfant *avant* l'arrestation ; dans le chapitre second on s'occupera de la procédure *pendant* la période de l'instruction, et dans le chapitre troisième on parlera de la mise en correction ou du placement de l'enfant *après* le jugement. Dans un dernier chapitre, le quatrième, on groupera quelques-unes des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection à donner aux enfants maltraités ou moralement abandonnés, et on les fera suivre, à titre d'exemples, de plusieurs jugements rendus jusqu'à ce jour et s'appliquant spécialement à la déchéance de la puissance paternelle.

CHAPITRE I

L'enfant avant l'arrestation (1).

Tout d'abord il peut paraître hors de propos de s'occuper ici de l'enfant à l'époque voisine de sa naissance, et il semble qu'on doive n'envisager le mineur que vers l'âge de sept ou huit ans, à cet âge dit de raison, où ses facultés intellectuelles sont habituellement assez développées pour que la question de responsabilité ne soit pas *de plano* rejetée.

Cette question a cependant son intérêt et en voici le motif. Pour la sauvegarde des nouveau-nés ou des enfants du premier âge, il est bon que l'on sache que l'Assistance publique, à Paris, accepte, tous les jours, rue Denfert-Rochereau, 74, à toute heure, et sans exception, gratuitement et à titre définitif, tout enfant, quel qu'il soit, quels que soient ses parents, connus ou inconnus, à une seule condition, c'est que le déposant, qui peut même refuser d'indiquer son nom, déclare qu'il abandonne complètement l'enfant, et s'engage à ne jamais demander ni à le reprendre, ni même à le revoir. C'est donc l'application publique, journalière, de l'institution du Tour ; il ne lui en manque que le nom. Donc, en fait, le Tour existe ; il fonctionne, en permanence à l'Assistance publique de Paris, et dans la salle de réception se trouve, à un endroit bien en vue, un écriteau indiquant aux déposants qu'ils n'ont, s'ils le désirent, aucuns renseignements à donner.

(1) Questions 1 à 8 du programme d'études.

Lorsqu'un nouveau-né est apporté, n'importe par qui, à défaut des parents, la surveillante, préposée au bureau de réception, avertit le déposant qu'il peut, s'il est son désir, ne donner aucun renseignement sur l'état civil de l'enfant. Généralement, cependant, le déposant apporte un bulletin de naissance.

Sans demander aucune explication, sans formuler aucune objection, la surveillante sonne et une infirmière paraît, apportant avec elle tout ce qu'il faut pour habiller le pupille avec les vêtements de l'administration. Elle le prend, lui retire absolument tout ce qu'il porte et en fait un petit paquet qu'elle remet au déposant. Ensuite, elle passe au cou du nouveau-né un collier composé de plusieurs grains de forme allongée, et terminé, à l'une de ses extrémités, par une médaille portant un numéro matricule : avec beaucoup d'adresse et de dextérité, elle ferme et rive, avec des pinces, le collier. Sur un registre on inscrit la date du dépôt, l'âge réel, ou présumé, du nouvel arrivant, son sexe, son numéro matricule, ses parents s'ils sont désignés, et, quelques instants après, la grande salle, peuplée de berceaux, compte un nourrisson de plus.

Pour l'enfant du second âge l'opération est la même ; les parents peuvent abandonner leurs enfants, quel qu'en soit le nombre, mais à la condition expresse de ne plus jamais demander ni à les revoir ni à apprendre où ils sont.

Cette condition paraît, au premier abord, inhumaine ; elle est si bien nécessaire que souvent les mères, et ce sont les meilleures, remmènent leur progéniture lorsqu'on les avertit qu'elles ne la verront jamais. En effet, le dépôt à l'Assistance publique ne peut être un placement : il est, avant tout, un abandon. S'il en était autrement, l'Administration serait bien vite la dupe des insouciantes et donnerait une prime très imméritée à la fainéantise et à l'égoïsme.

L'hospice des Enfants-Assistés, rue Denfert-Roche-reau, 74, admet donc, depuis le premier jour de leur naissance jusqu'à leur douzième année, les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres. Presque aussitôt après leur réception, ces enfants sont généralement envoyés à la campagne ; les nou-

veau-nés sont confiés à des nourrices et les plus âgés sont placés chez des artisans ou des cultivateurs. L'hospice reçoit également en dépôt les enfants des personnes admises comme malades dans les hôpitaux, ou qui ont été abandonnés par suite de l'arrestation de leurs père et mère, ou de condamnations prononcées contre eux, quand la peine infligée doit être de courte durée.

Quels sont, en dehors de ces conditions, les enfants arrêtés ou traduits en justice ?

Il serait, croyons-nous, difficile de donner l'énumération complète de toutes les circonstances qui peuvent motiver l'arrestation d'un mineur au-dessous de seize ans, et c'est en choisissant des exemples qu'on parviendra le mieux à en donner une idée. Sous la dénomination d'enfant arrêté, il faut entendre le mineur au-dessous de seize ans auquel on reproche un délit tombant sous l'application de la loi pénale. Il ne faut pas, en effet, ranger dans cette classe tout mineur au-dessous de seize ans, trouvé sans ressources sur la voie publique, ou ailleurs. Les enfants estropiés, infirmes, sourds-muets, aveugles, orphelins, incapables de subvenir à leurs besoins et réduits à la misère par suite de l'éloignement ou du décès de ceux à la garde desquels ils étaient confiés, sont recueillis et hospitalisés d'office par l'Assistance publique. En fait, ils sont bien conduits au commissariat de police par les gardiens de la paix, ordinairement les premiers avertis de leur détresse, mais on ne les considère pas comme *arrêtés*, et c'est par raison d'humanité qu'ils sont consignés à la disposition du commissaire de police qui prendra d'office, à leur égard, toutes les mesures que comporte la charité.

Par enfants *arrêtés*, il faut entendre ceux qui ont commis un délit ; celui qui, par exemple, placé chez un patron, a pris la fuite, en emportant le prix des factures dont on l'avait envoyé toucher le montant ; celui qui a quitté le domicile paternel pour faire ou suivre de mauvaises connaissances, s'affilier à des malfaiteurs et à des voleurs aux étalages ; celui qui se sauve de chez ses parents ou de chez son patron pour aller aux halles ou sur les boulevards, à l'effet d'y pra-

tiquer toutes espèces d'industries interlopes, habituelles aux vagabonds et aux mendiants.

Mélangés à ceux-là, il y a les enfants *moralelement abandonnés* qu'on est souvent obligé d'assimiler aux vagabonds ou aux mendiants.

Il n'est pas toujours facile d'énumérer complètement les cas dans lesquels l'enfant peut être considéré comme en danger moral; une Société, nouvellement créée, dit dans ses statuts : « Nous considérons comme étant en danger moral : les enfants dont les parents sont honnêtes, mais qui, n'écoulant pas leurs conseils, cessent de fréquenter l'école et se laissent entraîner par de mauvais exemples ; — les enfants que leurs parents ne peuvent surveiller, parce qu'ils travaillent hors de chez eux du matin au soir ; — ceux que la maladie ou l'infirmité des parents entraînent à la mendicité ; — les garçons, orphelins de père, qui repoussent l'autorité maternelle ; — les filles auxquelles manquent les conseils et la direction d'une mère ; — les enfants qui s'éloignent de la famille, parce que le père ou la mère a convolé en secondes noces ou vit en union illégitime ; — les jeunes gens ou jeunes filles qui ont perdu leur parents avant d'avoir terminé leur apprentissage ; — les enfants que leurs parents ont envoyés de province pour se placer dans une grande ville et qui, perdant leur place, se trouvent sans appui ; — les jeunes gens qui, poussés par un goût prononcé pour les voyages ou l'état de marin, se figurent parfois qu'il suffit de se mettre en route pour atteindre le but désiré et arrivent sans ressources ni recommandations dans la capitale ou dans un grand port ». On pourrait multiplier les exemples, car les causes susceptibles d'amener la chute morale d'un enfant sont innombrables.

§

Du rôle du commissaire de police.

Que fait le commissaire de police lorsque des enfants délinquants, ou assimilés, lui sont amenés ?

Le commissaire de police cherche à préciser les circonstances et les motifs de l'arrestation. Il convoque

les père et mère et les interroge sur les habitudes, la conduite et les antécédents de l'enfant arrêté. Il se renseigne sur la moralité des parents, sur leurs habitudes, leurs moyens d'existence, et sur les efforts par eux accomplis pour donner à l'enfant des soins et une éducation en rapport avec leur position.

Si le fait reproché au mineur au-dessous de seize ans est peu important, et si ce mineur est, pour la première fois l'objet d'une arrestation, le commissaire de police peut, selon les cas, prendre l'un de ces deux partis : soit rendre l'enfant à sa famille, soit l'envoyer à l'Assistance publique (1).

Si l'enfant a déjà été arrêté plusieurs fois, s'il est pervers et vicieux, le commissaire de police n'hésite pas à l'envoyer immédiatement à la Préfecture de police, 1^{re} division, 2^e bureau. Cette conduite est faite dans le plus bref délai, de manière à éviter au jeune délinquant le contact, toujours dangereux au poste, des autres détenus.

La préfecture de police reçoit l'enquête; souvent, elle a déjà des notes détaillées sur les parents du mineur, sur le mineur lui-même qui a pu être arrêté déjà plusieurs fois. Elle joint l'extrait des dossiers, et soit en original, soit en copie, tous les renseignements qu'elle peut avoir à la fois sur les parents et sur l'enfant.

(1) Après avoir convoqué les parents, si le père ou la mère refusent de prendre l'enfant, ou si leur conduite est telle qu'il y ait danger moral pour le mineur à le leur remettre, le commissaire, en vue de l'abandon à l'Assistance publique et de l'application de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, invite le père, et, à défaut du père, la mère, à signer et à lui remettre la déclaration suivante :

« Je... soussigné, demeurant à... rue..., agissant en pleine connaissance de cause, de ma libre volonté, sans qu'aucune pression ait été exercée sur moi, déclare abandonner les droits de garde et de puissance paternelle que j'exerce sur le ou la jeune..., né... à..., le..., qui sera proposé à l'Assistance publique.

« La présente déclaration faite en vue de permettre la délégation desdits droits de garde et de puissance paternelle à l'administration de l'Assistance publique, conformément à l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889. — A Paris, le..., signature... »

CHAPITRE II

L'enfant après l'arrestation et pendant l'instruction (1).

Du rôle du substitut du Procureur de la République au Petit Parquet

Aussitôt après son arrivée au dépôt, l'enfant est interrogé par l'un des substituts quotidiennement de service au Petit Parquet. Ce magistrat a sous les yeux l'enquête rédigée par les soins du commissaire de police, ainsi que les autres documents annexés à la procédure par la préfecture de police.

Son premier soin consiste à consulter l'extrait des sommiers et à voir si l'enfant a déjà été *traduit*. Au cas de l'affirmative, il demande la communication immédiate des procès-verbaux classés sans suite et relatifs aux précédentes arrestations. S'il y a eu une ou plusieurs instructions, il se fait remettre les dossiers. La jonction de ces documents à l'enquête a une importance capitale. Elle simplifie considérablement le travail du juge d'instruction qui voit, de suite, de quel côté ses investigations doivent porter.

Avant de saisir le juge d'instruction, le Parquet apprécie s'il ne convient pas d'avertir le père de la faculté que lui donne l'art. 375 du C. civ., ainsi conçu : « Le

(1) V. les questions nos 9 et s. du programme d'études.

père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants :

Article 376. — « Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenu pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et, à cet effet, le président du Tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

Article 377. — Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus... »

Si le père exprime le désir de faire usage des articles précités, le Parquet fait présenter la requête, avec ses conclusions écrites, au président du Tribunal, et, sur le vu de l'ordonnance conforme, le mineur est, sans délai, conduit soit à la maison de la Petite-Roquette, où il passera, en cellule, le temps marqué dans l'ordonnance, soit dans un autre établissement de correction pénitentiaire désigné par le père.

Tout ce que l'on peut essayer en si peu de temps, c'est d'amener le jeune détenu, par l'isolement où il est placé, par la suppression de sa liberté et de ses plaisirs, à faire un retour sur lui-même et à lui montrer qu'il peut être puni ; c'est ce qu'on appelle lui donner une leçon.

Remarquons que cet internement de l'enfant, par application des articles 375 et suivants du C. civ., n'est pas une peine ; que c'est seulement une mesure disciplinaire et que le nom de l'interné n'est même pas consigné sur les registres d'écrou. Le vrai remède à appliquer à l'enfant vicieux, pervers, soit par une coupable incurie, soit par de déplorables exemples, n'est pas celui-là. Le voici : il consiste à substituer à une détention de courte durée une tutelle effective, un changement complet de milieu, une épreuve continuée pendant plusieurs années, avec un régime approprié. Il ne faut pas s'en effrayer ; pour un enfant placé dans un lycée, de dix ans à dix-huit, et qui n'a en rien démérité, l'internat absolu, tout aussi sévère, n'est guère moins pénible, et il ne faut pas oublier que, pour le jeune détenu, la durée de cette épreuve peut toujours

être tempérée par une libération provisoire ou un placement chez un patron, dès que le pupille aura manifesté des sentiments meilleurs et donné des gages sérieux d'un retour au bien.

Lorsque, soit par suite du refus des parents, soit à raison des antécédents de l'enfant ou des faits qu'on lui reproche, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 375 du Code civil, le Parquet apprécie le parti qu'il convient de prendre : ou bien classer l'affaire, après avoir décidé les parents à reprendre leur enfant ; ou bien proposer l'enfant à l'Assistance publique. Dans ce cas, le substitut demande au père, et, à défaut du père, à la mère, s'il ou elle consent à signer la déclaration indiquée *suprà*. Toutefois, ce n'est qu'à titre exceptionnel que le substitut envoie l'enfant à l'Assistance publique ; car, dès que les faits lui semblent empreints d'une certaine gravité, il donne immédiatement à l'enquête une suite judiciaire et il saisit le juge d'instruction. 1890 p. 162

§

Du rôle du juge d'instruction

Dès que le juge d'instruction se trouve saisi, son premier soin est de demander la communication immédiate des précédents procès-verbaux classés sans suite, ou des précédentes informations, si cela n'a pas été fait.

Dès le début même de l'information il demande au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de désigner à l'enfant un avocat d'office ; car plus tôt le défenseur sera désigné mieux cela vaudra. Le concours d'un défenseur est, en effet, très utile pour toutes les démarches que le juge pourra avoir à faire, en vue d'un placement soit à l'Assistance publique, soit dans une maison de patronage, soit même, le cas échéant, chez un particulier.

Le juge veille à ce que la lettre de demande de désignation indique le numéro du cabinet du juge saisi de l'affaire, et le nom de ce juge ; il veille aussi à ce que cette lettre parvienne sans retard au Bâtonnier, de

telle sorte que le défenseur commis entre, sans délai, en communication avec lui.

Le juge demande une expédition de l'acte de naissance de l'enfant ; — il fait subir au mineur un interrogatoire détaillé ; — il envoie au commissaire de police : 1^o une commission rogatoire (1) ; 2^o la liste des renseignements à fournir (2) ; voici le résumé des premiers renseignements utiles à connaître. Le jeune inculpé a-t-il encore son père et sa mère ? Vivent-ils en-

(1) La voici :

COMMISSION ROGATOIRE

Nous, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine ; vu la procédure suivie contre X..., détenu, inculpé de...

Attendu qu'il importe de rechercher quelle est la cause de l'inconduite de cet enfant ; si elle ne résulte pas, soit de la mauvaise éducation qu'il aurait reçue, soit de l'indifférence ou du défaut de surveillance des parents, soit des mauvaises fréquentations de l'enfant ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une enquête minutieuse à l'effet de fournir au Tribunal le moyen d'apprécier quel est le meilleur mode de correction à employer ; si l'enfant doit être envoyé en correction, s'il peut être sans inconvénient rendu à ses parents, ou si ceux-ci paraissent indignes d'exercer l'autorité paternelle ;

Commettons M. le commissaire de police du quartier de... à l'effet de procéder à ladite enquête et d'entendre tous témoins.

(2) Tribunal de la Seine ; cabinet de M. X..., juge d'instruction. *Bulletin* que doit remplir le commissaire de police et qui a trait aux déclarations faites par les parents au sujet de l'enfant X... arrêté le... pour...

Ce bulletin ne fera pas double emploi avec la commission rogatoire destinée à recueillir des témoignages sur le point spécial et très important de la déchéance de l'autorité paternelle (loi du 24 juillet 1889). — *Sur les Parents*... Leurs noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile actuel... Sont-ils mariés ou en concubinage ?... Nombre de leurs enfants ?... Garçons... ? filles... ? Ages... ? Y en a-t-il déjà d'abandonnés... ? Vivant en concubinage... ? Condamnés... ? Condamnations antérieures des parents... ? Les gains du mari... ? de la femme... ? Quelles sont les ressources de la famille... ? Le montant du loyer... ? En garni ou dans leurs meubles... ? Les parents travaillent-ils chez eux ou au dehors... ? De quelle heure à quelle heure ? Pendant leur absence, qui surveille les enfants ? Epoque de l'arrivée de la famille à Paris ? Motifs de son départ du pays d'origine ? Possède-t-elle encore du bien et des parents pro-

semble? Quel est leur domicile? leur métier? Quels sont leurs moyens d'existence? Réclament-ils leur enfant? Si l'enfant leur était rendu, seraient-ils à même de subvenir à ses besoins? de le surveiller? de l'envoyer à l'école? de le placer en apprentissage? Les parents jouissent-ils d'une bonne réputation? Ont-ils subi des condamnations? Lesquelles? Les parents ont-ils plusieurs enfants? Combien? Tous leurs enfants sont-ils à leur charge? Quelques-uns sont-ils établis?

Si l'enfant est arrêté pour la première fois, si le fait ayant motivé l'arrestation n'est pas grave, si le temps que l'enfant vient de passer au dépôt paraît lui avoir donné une leçon suffisante; si les parents inspirent quelque confiance sous le rapport de la moralité et de la bonne conduite, si, enfin, l'enfant n'est pas tel que l'envoi en correction s'impose, le juge d'instruction examine les questions suivantes: Faut-il rendre l'enfant à sa famille? Faut-il le confier à l'Assistance pu-

ches dans le pays natal? — *Sur l'enfant*: L'enfant est-il légitime? Naturel? Reconnu? En remontant à une année au moins, avant l'arrestation de l'enfant, indication complète des domiciles occupés, des écoles suivies et des patrons. Degré de l'instruction de l'enfant. A-t-il son certificat d'études? Appartient-il à un culte? A-t-il été instruit dans son culte? A-t-il déjà été arrêté? Combien de fois?

Quand? Pour quelles causes? — A quel état le destine-t-on? — Les parents désirent-ils qu'il leur soit rendu? Qu'il soit mis en correction? Qu'il soit placé dans un établissement public ou privé jusqu'à vingt et un ans? Qu'il soit confié à l'Assistance publique? Les parents peuvent-ils payer une pension mensuelle? Laquelle? En cas de placement ont-ils le désir de rester en rapport avec l'enfant? ou de l'abandonner complètement? Peuvent-ils indiquer des personnes charitables en état de s'occuper de l'enfant et de le patronner? — Dans le cas où l'enfant n'aurait plus de parents, la présente demande de renseignements sera applicable aux personnes chez lesquelles il habiterait. — Paris, le... Le commissaire de police du quartier... Signatures.

N. B. — Le Comité s'occupe de faire dresser la liste de tous les établissements hospitaliers auxquels les magistrats pourraient s'adresser à l'effet d'obtenir le placement, gratuit ou non, des mineurs au-dessous de seize ans jugés dignes de cette faveur; cette liste sera publiée prochainement.

blique? à un patronage? à une maison de charité? à un patron? à un particulier? (1).

A côté de ces mesures, il en est une très efficace, très utile surtout pour le Tribunal, que le juge d'instruction peut employer s'il n'a pu encore pénétrer les sentiments de l'enfant, s'il éprouve des doutes sur sa valeur morale, et s'il hésite à le renvoyer à l'audience pour l'application de l'envoi en correction jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis. Voici la mesure que le juge peut adopter. Il consulte les parents; il s'adresse à l'Assistance publique et lui demande de prendre, à l'essai, l'enfant pendant quelques semaines.

A Paris, cette proposition est presque toujours accueillie. Le juge, sans clore l'information, donne mainlevée du mandat de dépôt, remplit un bordereau de renseignements concernant l'enfant, document dont l'Assistance publique fournit le modèle, et il le fait conduire par un inspecteur de police rue Denfert-Rochereau, 74. L'Assistance publique conserve l'enfant pendant quelque temps, quinze jours, trois semaines ou un mois. Si l'épreuve est favorable, et si les parents y consentent, elle admet le mineur au-dessous de seize ans à titre de moralement abandonné et en informe le juge d'instruction qui règle sa procédure par une ordonnance de non-lieu.

Si, au contraire, l'enfant est reconnu vicieux, au point de constituer un danger pour les autres jeunes assistés qui l'entourent; si, pour cette raison, ou pour d'autres, l'Assistance publique refuse de le conserver, l'enfant est ramené au dépôt, à la disposition du juge qui continue son information, et qui a le soin de joindre à son dossier le rapport même que lui a adressé l'Assistance publique.

Ce rapport, qui est, le plus ordinairement, un simple relevé des notes ou appréciations données sur l'enfant par le personnel administratif pendant la durée de l'épreuve, a une grande importance dans le dossier: il

(1) Au cas où l'enfant serait placé définitivement à l'Assistance publique, le juge d'instruction demandera au père de l'enfant, à défaut du père à la mère, de signer la déclaration d'abandon de la puissance paternelle indiquée à la page 15, note 1.

constitue, dans l'information, un document des plus utiles, de nature à éclairer ultérieurement le Tribunal correctionnel, lorsque celui-ci sera saisi et appelé à statuer définitivement sur le sort du jeune prévenu, et à choisir, ce qui est quelquefois bien difficile, entre l'acquiescement ou une décision de renvoi sous la tutelle pénitentiaire jusqu'à ce que l'enfant ait achevé sa vingtième année.

Le juge d'instruction demande à la prison des renseignements sur la conduite du mineur pendant sa détention préventive; en un mot, il constate par tous les moyens possibles, s'il y a lieu, la nécessité de l'envoi en correction.

Le juge a encore d'autres informations à prendre; il se préoccupe des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et de son application, au cas où elle s'imposerait; dans ce but, il demande les extraits du casier judiciaire concernant les parents.

Dans la plupart des arrestations, l'enfant pris en flagrant délit de vagabondage, de mendicité, de vol à l'étalage, ou inculpé de tout autre délit, appartient à des parents insouciant, débauché, dépravé et indignes de conserver l'exercice de la puissance paternelle. La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés dispose : « Article 1^{er} (déchéance de plein droit) les père et mère... » etc... V. le texte ci-après chap. IV. Art. 2 (déchéance facultative) peuvent être déclarés déchus des mêmes droits... » etc. V. le texte ci-après, ch. IV.

Le juge ne perd jamais de vue les dispositions de cette loi, et il n'oublie pas que son information constituera le dossier le plus utile pour permettre plus tard au Parquet de suivre, s'il y a lieu, contre les parents, une instance en déchéance de la puissance paternelle.

On fait cependant une objection à cette recherche, car l'on peut dire, non sans quelque apparence de raison, que le réquisitoire introductif par lequel le juge est saisi, n'est dirigé que contre l'enfant inculpé d'un délit de droit commun, et non contre les père et mère non visés dans ce même réquisitoire; qu'en conséquence, le juge n'a pas à s'enquérir de leur

bonne ou de leur mauvaise conduite. Cette objection est plus apparente que fondée; elle tombe devant cette considération que l'information doit éclairer le Tribunal et le mettre à même d'apprécier la moralité des parents.

S'il arrive qu'à l'audience, ce qui se présente fréquemment, une fille mineure au-dessous de seize ans soit réclamée par ses parents, uniquement pour la livrer à la débauche et profiter de son libertinage, il est assurément indispensable que le Tribunal soit averti du danger. Il n'y a pas que ce motif. Il y a la raison donnée plus haut, c'est-à-dire l'absolue nécessité de faciliter plus tard, devant la chambre du conseil du Tribunal civil (v. *infra*, chap. IV) l'instruction d'une demande en déchéance des droits de la puissance paternelle, introduite soit par l'Assistance publique, soit par des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, soit par des particuliers. (Loi du 24 juillet 1889, art. 17, v. *infra*, chap. IV.) C'est pour cette raison que le juge envoie au commissaire de police la commission rogatoire reproduite plus haut, page 19, note 1.

§

Du rôle du défenseur

L'avocat, désigné d'office par le Bâtonnier, entre immédiatement en communication avec le juge et il s'entretient avec lui des mesures à prendre ou des démarches à faire en faveur de l'enfant et en vue d'un placement, s'il est possible.

Le défenseur se met en rapport avec les parents du mineur.

En effet, si l'enfant paraît susceptible de s'amender rapidement, sous l'influence d'une bonne direction, s'il s'agit d'une première arrestation, si ses antécédents ne sont pas trop mauvais, le rôle de l'avocat peut devenir extrêmement utile, car il est un certain nombre de démarches que le juge ne peut pas faire directement parce qu'il n'en aurait pas le temps : l'avocat d'office le sup-

plée dans cette mission toute d'humanité. Il visite l'enfant dans sa prison, l'écoute, le questionne sur les sévices dont il a pu être la victime, l'éclaire sur ses torts, pénètre ses sentiments et provoque ses confidences. Habituellement l'enfant est presque toujours moins réservé et plus confiant envers son avocat qui le voit, seul à seul, au dépôt, qu'il ne l'est envers le magistrat, son juge, qui l'interroge en présence du garde qui l'a amené dans le cabinet d'instruction.

Lorsque l'instruction a été réglée par un renvoi au Tribunal, le défenseur, le jour de l'audience, veille à se présenter à la barre. Ses explications peuvent être très utiles ; avec le juge il a parcouru les phases diverses de l'instruction ; mieux que personne il est à même d'éclairer le Tribunal sur l'opportunité des mesures à prendre. L'exposé du dossier fait par lui a un autre avantage, et très appréciable, celui d'éclairer également l'auditoire, souvent très impressionnable, et toujours hostile aux décisions de mise en correction. Il est, en effet, des cas où le défenseur doit se joindre au ministère public pour faire comprendre que la *tutelle pénitentiaire* est la seule mesure de préservation qui puisse être prise dans l'intérêt même de l'enfant.

§

Du rôle du Tribunal

L'instruction est close et le juge d'instruction a réglé la procédure par une ordonnance renvoyant l'enfant devant le Tribunal correctionnel. Le Parquet fait citer pour l'audience le mineur prévenu de..., les témoins appelés à déposer sur les faits reprochés, le père, comme civilement responsable, et, à défaut du père, la mère (art. 1384 du Code civil).

Après avoir examiné la poursuite, le Tribunal peut prendre l'un des partis suivants :

A. Déclarer que la prévention n'est pas établie et acquitter purement et simplement le mineur au-dessous de seize ans.

B. Le déclarer coupable du fait qui lui est reproché, mais décider qu'il a agi sans discernement, l'acquitter, le remettre à ses parents, par application de l'article 66 du Code pénal et condamner le père aux dépens (1).

C. Déclarer l'enfant coupable du fait qui lui est reproché, décider qu'il a agi avec discernement, prononcer contre lui une amende ou même une courte peine d'emprisonnement (art. 69 du Code pénal), mais (et nous insistons sur ce *correctif*) décider en même temps, si l'enfant n'a jamais été condamné à l'emprisonnement, qu'il sera, pendant cinq ans, sursis à l'exécution de cette peine, par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1891 sur l'atténuation et l'application des peines.

D. Déclarer l'enfant coupable du fait qui lui est reproché, mais juger qu'il a agi sans discernement, l'acquitter et décider qu'il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année (art. 66 du Code pénal).

Si l'enfant a déjà été l'objet de plusieurs arrestations, s'il est insubordonné, vicieux, corrompu, la dernière solution, l'envoi en correction jusqu'à vingt ans, est de beaucoup la meilleure.

Par suite d'un changement de jurisprudence, adopté depuis peu par le Tribunal de la Seine, conforme à

(1) Le Tribunal correctionnel qui acquitte le mineur au-dessous de seize ans n'a pas légalement la faculté de décider que l'enfant sera remis non pas aux parents, mais soit à l'Assistance publique, soit à un établissement de bienfaisance, soit à un patronage, soit à un particulier. Aucun article de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés ne lui confère ce droit. L'article 17 de cette même loi (V. *Infra*, ch. IV) prévoit un autre cas ; mais, en fait, ce résultat est atteint si, au cours des débats, soit l'organe du Parquet, soit le défenseur font connaître au Tribunal que l'Assistance publique, un patronage ou un particulier, notoirement connu comme méritant toute confiance, se chargent de prendre le mineur.

Si le prévenu est jugé digne d'obtenir le bénéfice du placement proposé, le Tribunal met fin à la poursuite par une sentence d'acquiescement.

91/1013

plusieurs circulaires de M. le Garde des Sceaux, les Tribunaux correctionnels ne prononcent plus, si ce n'est à de très rares exceptions, des peines de courte durée contre les mineurs des deux sexes, âgés de moins de seize ans. Le vœu de la Chancellerie est de voir les Tribunaux opter entre deux partis : soit l'acquittement pur et simple, suivi de la remise de l'enfant aux parents, si ce dernier n'est pas considéré comme étant foncièrement vicieux, soit, dans le cas contraire, le renvoi en correction, le plus ordinairement jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis.

Après une étude plus complète des faits on est aujourd'hui, avec raison, convaincu qu'une condamnation à une courte peine, nécessairement inscrite au casier judiciaire, imprime à l'enfant une flétrissure et compromet inutilement son avenir. On a reconnu que ce n'était pas avec quelques mois de prison qu'il était possible de modifier, du tout au tout, les sentiments et les habitudes d'un enfant profondément vicieux ; on a reconnu que pour mener, avec espoir de succès, une œuvre aussi difficile, il fallait avoir le temps devant soi, et des années d'une culture spéciale, avec une discipline rigoureuse ; on a reconnu, enfin, que l'adoption de cette mesure n'avait que l'apparence de la sévérité, puisque, par la libération provisoire, l'enfant est toujours le maître de recouvrer sa liberté, s'il fait des efforts sérieux pour revenir au bien.

De l'appel

Comme tous les autres jugements rendus en premier ressort la décision du Tribunal peut être frappée d'appel soit par l'enfant, assisté de ses conseils, soit par le ministère public.

En fait il arrive quelquefois qu'après le jugement de première instance, il se présente pour le mineur, soit un placement avantageux, soit un retour des parents à des sentiments miséricordieux à la suite de la leçon donnée à leur enfant, et de l'effet

moral produit sur lui par un séjour de quelques semaines en prison.

En appel, en présence d'une situation nouvelle, la Cour trouve souvent le moyen de donner satisfaction aux intéressés, en décidant que le jeune détenu sera acquitté, et, par suite, profitera d'un placement avantageux rencontré depuis la décision rendue en première instance.

CHAPITRE III

L'enfant après le jugement devenu définitif (1).

Le jugement est devenu définitif, soit parce qu'il n'y a pas eu d'appel interjeté dans les dix jours de la sentence, soit parce que la Cour a confirmé, en appel, la décision des premiers juges. Que devient l'enfant, et comment exécute-t-on le jugement ?

Premier cas. — C'est celui où le Tribunal a traité le mineur comme ayant agi avec discernement et lui a infligé une courte peine d'emprisonnement, sans sursis à l'exécution, par application de la loi nouvelle.

Nous ne parlons de ce cas que pour mémoire, car, nous le répétons, il sera bientôt, d'une façon absolue, sans application, puisque, depuis deux ans, la jurisprudence des tribunaux correctionnels s'est complètement modifiée et qu'on ne prononce presque plus que, soit des acquittements purs et simples, soit des renvois en correction, ou, pour parler un langage qui n'est pas juridique, mais qui est plus exact, des renvois ou placements sous la *tutelle pénitentiaire*.

L'administration pénitentiaire prend le soin de faire subir ces peines de courte durée dans les quartiers spéciaux appelés *quartiers correctionnels*. Il importe, en effet, d'épargner aux mineurs au-dessous de seize ans le contact des adultes condamnés. Les quartiers correctionnels ont été créés depuis longtemps pour

(1) V. les questions nos 9 et 5 du programme d'études.

tenir lieu de colonies correctionnelles ; il en existe six en France : ils sont situés à Paris (la prison de la Petite-Roquette), à Rouen, à Lyon, à Nantes, à Dijon et à Villeneuve-sur-Lot. Ils sont pourvus de cellules que l'on tend à multiplier, de façon à faire fonctionner complètement le système d'isolement nocturne. Ils sont, comme les maisons d'arrêt, administrés par voie d'entreprise, sous l'autorité du directeur de la circonscription pénitentiaire. D'après les clauses du traité, l'entrepreneur est tenu d'assurer tous les services et notamment le travail à fournir aux jeunes détenus. Par son cahier des charges il doit, pour constituer le pécule des pupilles, verser dix centimes par jour et par jeune détenu. On donne aux enfants l'enseignement primaire et professionnel.

On reçoit dans les quartiers correctionnels : 1° les mineurs enfermés par mesure de correction paternelle, par application des art. 375 et suivants du Code civil ; 2° les garçons, âgés de moins de seize ans, condamnés à l'emprisonnement ; 3° les jeunes gens qui n'ont pu être maintenus dans les établissements correctionnels pour cause d'indiscipline. 86 p. 309

Second cas. — Le Tribunal a acquitté l'enfant comme ayant agi sans discernement, mais il a décidé (art. 66 du C. pén.) que le mineur serait placé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de..., ou jusqu'à ce qu'il ait accompli sa vingtième année. — Où l'administration va-t-elle placer ce jeune détenu ?

Voici la réponse : à Paris, il reste provisoirement à la Petite-Roquette. Cette maison ne reçoit que des garçons. C'est un établissement cellulaire de jour et de nuit. Aussitôt le jugement rendu et devenu définitif, les enfants y restent provisoirement le temps nécessaire pour que l'administration pénitentiaire leur trouve une place, soit dans une colonie pénitentiaire de l'Etat, soit dans un établissement du même genre, privé, en rapport avec l'Etat et devenu son abonné, pour recevoir de lui ses pupilles, à forfait, moyennant un prix qui va, en moyenne, de 0 fr. 75 à 1 fr. par jour.

Pendant ce séjour provisoire à la Petite-Roquette, l'enfant passe sa vie en cellule. Son temps est partagé entre l'enseignement primaire qui lui est donné à certai-

nes heures, des travaux manuels, exécutés quelquefois en commun, le plus souvent en cellule, et quelques heures de récréation. Pendant la durée de son séjour, l'enfant est, sur l'initiative et sous la surveillance du Directeur de la prison, mis en rapport avec des directeurs d'œuvres de patronage. Si l'enfant est docile, suffisamment laborieux, désireux de bien faire, il est signalé à des bienfaiteurs qui s'intéressent à lui, proposent son placement et obtiennent facilement de l'administration supérieure la faveur d'une libération provisoire. S'il en est autrement, si l'enfant ne paraît pas encore digne d'être confié à un patronage, l'administration le fait prendre et le dirige sur l'un des établissements qui vont être énumérés et qui ont été créés en exécution de la loi du 8 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, loi dont nous reproduisons les principales dispositions, parce qu'elle est le texte organique et fondamental en cette matière :

Art. 1^{er}. Les mineurs des deux sexes, détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

Art. 2. Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

Art. 3. Les jeunes détenus, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une école pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

Art. 4, 5, 14, 19, 21. Voir la loi dans les Codes usuels.

Nous avons dit que les mineurs au-dessous de seize ans, des deux sexes, envoyés en correction ou sous la tutelle pénitentiaire, étaient placés dans des établissements spéciaux. Nous allons examiner le fonctionnement de ce service.

Les colonies pénitentiaires, ou établissements d'éducation correctionnelle, sont divisées en deux catégories : 1^o les établissements publics, créés dans des domaines appartenant à l'Etat, dirigés et surveillés par des fonctionnaires et agents de l'autorité, figurant au Budget avec toutes les dépenses qui s'y réfèrent ; 2^o les établissements privés, maisons de travail et exploitations rurales, fondées et gérées par des particuliers, ou des associations libres.

Les établissements de l'Etat sont les suivants, pour les garçons :

Belle-Ile-en-Mer (Morbihan). — Cette colonie, à la fois agricole et maritime, contient 117 hectares ; elle peut recevoir 420 pupiles. Les pupilles marins, au nombre d'une centaine, sont, par leurs exercices, destinés spécialement aux professions maritimes. Un navire fixe, servant aux manœuvres, et cinq embarcations appartenant à la colonie, permettent de les familiariser avec les connaissances du marin, les mouvements d'un équipage et la vie de la mer.

Sous la direction de matelots expérimentés, ils vont faire la pêche autour de l'île. Pour la section agricole, à Belle-Ile, comme dans les autres colonies, les travaux sont exécutés de façon à habituer les jeunes gens à différentes sortes de culture. Là, comme dans les autres établissements, les pupilles les plus méritants peuvent être autorisés à contracter un engagement volontaire dans l'armée. Ils peuvent être remis à leur famille par libération provisoire (1), ils peuvent être placés chez des particuliers, chez des patrons. Remarquons, cependant, que cette libération conditionnelle est tou-

(1) La libération provisoire joue dans notre organisation un rôle qui est de nature à rassurer tous ceux auxquels resterait encore une injuste défiance envers les établissements d'éducation correctionnelle.

Grâce à ce système, appliqué avec succès aux adultes comme aux mineurs au dessous de seize ans, aussi bien en France que dans les Etats voisins, un enfant, qui a succombé, sous l'influence de pernicieux exemples, à de premiers entraînements, et que le Tribunal a jugé utile de renvoyer en correction jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, devient, dès son entrée dans la colonie, le maître absolu de son avenir. Qu'il change de conduite, qu'il de-

jours provisoire ; qu'elle ne peut être prononcée que par décision ministérielle, après enquête sur la situation des pupilles, sur les conditions de surveillance, d'apprentissage du travail proposé, et cela, qu'ils sor-

vienne docile et laborieux et, peu de temps après, il verra ses maîtres le recommander à l'administration supérieure pour l'application d'une décision de libération provisoire !

Périodiquement les établissements d'éducation correctionnelle adressent à l'administration pénitentiaire des états de propositions pour ces libérations provisoires, et voici une circulaire du ministre de l'intérieur avec un aperçu de ces états qui renseigneront complètement sur ce sujet :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CIRCULAIRE DU 8 AVRIL 1884

Comment sont préparées les propositions pour la mise en liberté provisoire des jeunes détenus.

« Monsieur le préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des colonies pénitentiaires, tant publiques que privées, et les directeurs des maisons pénitentiaires de jeunes filles situées dans votre département à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui auraient mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

» Ainsi que je vous l'ai fait connaître dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les pupilles les plus méritants, c'est-à-dire sur ceux qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle complètes, des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

» Vous n'ignorez pas, d'autre part, avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci d'intérêts particuliers ne dispose à conserver de préférence les sujets qui fournissent un travail utile et à renvoyer ceux dont les efforts sont moins productifs. Vous voudrez bien recueillir, en conséquence, des renseignements précis qui vous permettent pour chaque cas, de conclure avec certitude.

» Afin de rendre plus facile votre contrôle et le mien sur les propositions des directeurs, et d'obtenir une certaine concordance entre les renseignements fournis sur les jeunes détenus et sur les parents, il m'a paru utile de prendre les dispositions suivantes :

1^o Il sera dressé un tableau conforme au modèle ci-joint. En tête de ce tableau figureront d'abord les enfants pouvant être rendus à leurs familles, ensuite les enfants à placer chez des particuliers au fur et à mesure des demandes, et enfin, les jeunes détenus proposés en vue d'un engagement dans l'armée ;

tent soit d'un établissement de l'Etat, soit d'une colonie privée. (L. du 5 août 1850, art. 9).

Jusqu'à la libération définitive, ils resteront sous la tutelle administrative ; l'autorité se fait rendre compte

2^o Il sera établi pour chaque enfant indistinctement un bulletin nominatif conforme au modèle également ci-joint et sur lequel seront portés, d'un côté, les renseignements recueillis sur l'enfant et sur les parents, et, de l'autre, l'avis du ministère public et le vôtre.

Le ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

ETABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE de...

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

Bulletin de renseignements

Concernant le nommé..., né à..., le..., envoyé en correction jusqu'à... par jugement du Tribunal de... en date du...

Date de l'entrée dans l'établissement.

Conduite : Quelle est la conduite du jeune pupille?... Est-il soumis?... Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades?... A-t-il mérité des bons points?... Combien?... A-t-il encouru des punitions, lesquelles?... (Indiquer succinctement les motifs)...

Instruction primaire : L'enfant sait-il lire?... Ecrire?... Compter?... A-t-il des notions d'histoire?... De géographie, etc?... Est-il appliqué à l'école?...

Instruction professionnelle : Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis qu'il est à la colonie?... A-t-il terminé son apprentissage?... Pourrait-il gagner sa vie au dehors?... Quel est le montant des gratifications qui lui ont été allouées?...

Santé...

Observations générales...

Renseignements à fournir sur les parents : Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa mère?... Quel est leur domicile?... Vivent-ils ensemble ou séparés?... Quel est leur métier?... Ont-ils d'autres moyens d'existence?... Si leur enfant était mis en liberté, seraient-ils à même de le surveiller et de subvenir à tout ou partie de ses besoins?... Jouissent-ils d'une bonne réputation?... Ont-ils subi des condamnations?

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC...

AVIS DU PRÉFET...

de leur conduite et peut toujours, s'ils viennent à démeriter, les réintégrer en correction, soit pour une nouvelle période, soit jusqu'à leur libération définitive. Dans ce cas, les pupilles, jugés indignes de rentrer dans la colonie, sont enfermés dans l'un des quartiers correctionnels sus-indiqués. Quant aux pupilles se conduisant bien et signalés par leur zèle et leur assiduité au travail, on leur donne des gratifications, sans préjudice de récompenses spéciales et de livrets de caisse d'épargne attribués aux plus méritants.

Enfin, au cas de libération provisoire, les directeurs d'établissements doivent se tenir en correspondance ou en relations avec les familles, patrons ou autres chefs sous l'autorité desquels sont placés les jeunes libérés.

Les Douaires, près de Gaillon (Eure). — Cette colonie contient 220 hectares, et peut recevoir 575 pupilles. Elle est agricole, ne reçoit, comme la précédente, que des garçons, et on s'y livre à toutes les exploitations agricoles se rapportant aux principales cultures de la région. Certains produits de la colonie sont vendus au public; mais, autant que possible, les produits de l'exploitation sont consommés sur place, ou cédés aux établissements similaires.

Saint-Hilaire (Vienne), près de Fontevault (Maine-et-Loire), également pour les garçons; contenant 391 hectares et pouvant recevoir 455 pupilles.

Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), contenant 426 hectares et pouvant recevoir 285 jeunes gens.

Le Val d'Yèvre, près Bourges (Cher), contenant 322 hectares et pouvant recevoir, au maximum, 420 pupilles.

Aniane (Hérault), pouvant recevoir 500 pupilles. Cette colonie est en voie d'organisation : on y a installé trois ateliers pour la menuiserie, la bonneterie et les cartonnages divers.

Comme colonies pénitenciaires ou établissements de l'Etat pour les filles, nous citerons :

Auberive (Haute-Marne), ancienne maison de détention pour les femmes, transformée aujourd'hui en colonie pénitenciaire pour les filles mineures, dirigée par un personnel laïque;

Fouilleuse, près Rueil (Seine-et-Oise), maison également dirigée par un personnel laïque;

Situé aux portes de Paris, entre Suresnes et Rueil, sur un domaine de 70 hectares appartenant à l'Etat, cet établissement a été aménagé récemment, peu après la création de la maison d'Auberive. On y reçoit des jeunes filles envoyées en correction paternelle, et celles qui ont encouru, au-dessous de seize ans, une peine d'emprisonnement.

Aux colonies pénitenciaires de l'Etat, ci-dessus énumérées, il faut ajouter un assez grand nombre de colonies pénitenciaires ou établissements privés. Celles qui reçoivent des mineurs du sexe masculin se divisent en deux catégories : *les écoles de réforme* où l'on n'accepte que des enfants au-dessous de douze ans, et les établissements d'éducation pénitenciaire proprement dits, où l'on reçoit les jeunes adultes au-dessus de douze et au-dessous de seize ans.

Ecoles de réforme. — Il existe deux établissements privés de cette nature où sont reçus les pupilles du sexe masculin dont le jeune âge (moins de douze ans) réclame un régime adouci et des soins en quelque sorte maternels. Ces deux établissements sont situés à **Saint-Joseph**, à Frasnelle-le-Château (Haute-Saône) et **Saint-Eloi**, à Limoges. L'un et l'autre sont dirigés par un personnel de femmes congréganistes.

Les colonies pénitenciaires privées sont plus nombreuses que les établissements de l'Etat. Moyennant un prix à forfait l'administration pénitenciaire leur remet des pupilles; elle conserve sur eux son autorité et son entière liberté d'action; elle se fait rendre compte périodiquement de leur conduite, de leurs travaux et de leurs progrès, et elle examine individuellement, pour chacun d'eux, les propositions de libération provisoire.

Voici les principales maisons affectées aux garçons :

Outreville (Haute-Marne), personnel laïque;
Bologne (Haute-Marne), travaux industriels, personnel laïque;
Bar-sur-Aube (Aube), personnel laïque;
Jommelières (Dordogne), personnel laïque;

82 p. 819 : 89 p. 136

88 p. 105

- **Sainte-Foy** (Dordogne), établissement protestant ;
- **Le Luc** (Gard), personnel laïque ;
- **Mettray** (Indre-et-Loire), personnel laïque ; 89 p. 375
- **La Loge** (Cher), exploitation agricole ;
- **Saint-Ilan** (Morbihan), personnel congréganiste ;
- **Paris**, école industrielle, rue Clavel, 7, personnel protestant ;
- **M'zeva** (Algérie) : 91 p. 581

1888 p. 672 et 1033

CHAPITRE IV

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (1).

Depuis dix ans, les pouvoirs publics cherchent à consacrer légalement les efforts faits jusque-là pour assurer la protection à donner aux enfants dits *moralement abandonnés*. Il ne suffisait pas de recueillir ou d'hospitaliser les enfants pour les soustraire aux privations de toute sorte, souvent aux mauvais traitements et aux coups et, presque toujours, aux plus funestes exemples ; il fallait armer les établissements hospitaliers contre la spéculation de parents dénaturés et, pour atteindre ce but, il fallait, dans certains cas déterminés, enlever aux parents indignes l'exercice de la puissance paternelle et consacrer une sorte d'expropriation de cette autorité au profit des établissements hospitaliers ayant recueilli ces enfants.

C'est ce qu'a fait la loi du 24 juillet 1889.

Ce serait sortir du cadre de cet *exposé* que d'entreprendre l'analyse de cette loi très intéressante, fort utile, mais compliquée de détails, pouvant donner lieu à de longs développements, et encore trop peu appliquée.

Un travail de cette nature serait nécessairement si étendu qu'il excéderait de beaucoup les limites de ce rapport : qu'il me suffise de prendre, dans cette loi de

(1) V. Question n° 7 du programme d'études.

reproduire la table p. 56

1889, les quelques articles d'un usage courant et de les accompagner, à titre d'indications pratiques, du texte même de plusieurs jugements qui en ont été l'application.

§

L'article 1^{er} de cette loi est relatif à la déchéance de plein droit; il est ainsi conçu :

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Art. 1^{er}. — Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du Code civil, à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 :

1^o S'ils sont condamnés par application du § 2 de l'article 334 du Code pénal ;

2^o S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;

3^o S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ;

4^o S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil.

Voici une application de cet article :

TRIBUNAL CIVIL D'EVREUX

Audience du 13 novembre 1889

Le Tribunal : vu la requête de M. le procureur de la République, en date du 10 novembre 1889, et les dis-

positions des articles 1, 9, 10 et 11 de la loi du 24 juillet 1889; attendu que par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure du 29 octobre 1889, X... (Louis-Pierre), vigneron à ..., a été condamné à la peine de cinq années de réclusion pour attentat à la pudeur sur sa fille légitime, Julia-Louise X..., mineure de treize ans; que ce même arrêt a déclaré X... déchu des droits de la puissance paternelle, par application de l'article 9, § 2 de la loi susvisée; attendu que ledit sieur X... est veuf et père de quatre enfants mineurs; attendu qu'il appartient au Tribunal de constituer la tutelle des mineurs dont le père a été déclaré déchu; que des renseignements recueillis et soumis au Tribunal, il résulte qu'aucun des membres de la famille X... ne présente les garanties suffisantes pour être investi de la tutelle; que, par suite, il convient de décider, conformément à l'article 11 de la loi précitée, que la tutelle des mineurs X... sera exercée par l'Assistance publique, laquelle a d'ailleurs déjà pris à sa charge lesdits enfants; par ces motifs, ouï en la chambre du conseil M. X..., juge-rapporteur, et M. le procureur de la République entendu, après en avoir délibéré, statuant en audience publique et en premier ressort: dit qu'il y a lieu d'organiser la tutelle des enfants mineurs du nommé X... (Louis-Pierre), déclaré déchu de la puissance paternelle et des droits qui s'y rattachent, par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 29 octobre 1889, lesquels sont: 1^o Louise-Julia, née le 29 juin 1876; 2^o Louis-Léon, né le 27 mars 1882; 3^o Pierre-Lucien, né le 23 mai 1883; 4^o Angèle-Marie, née le 28 mai 1887, du légitime mariage du sieur X... et de X..., son épouse décédée: décide, en conséquence, qu'à défaut de parents présentant les garanties nécessaires pour exercer les fonctions de tuteur, la tutelle des mineurs X... sus-nommés sera exercée à l'avenir par l'Assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'article 24 de la loi du 24 juillet 1889.

N.-B. — A titre d'observation, j'ajouterai que, aussi bien pour ce jugement que pour tous ceux qui vont suivre, l'article 12 de la loi du 24 juillet 1889 autorise

les Tribunaux, lorsqu'ils statuent sur la tutelle à déterminer, l'importance de la pension que les parents déclarés déchus devront payer pour la garde de leurs enfants.

Dans beaucoup de cas les parents déclarés indignes étaient indigents, et c'est pour cette raison que les jugements rendus ont été muets sur ce point; mais, dans maintes circonstances, il arrivera que les parents se trouveront être dans une aisance relative, et il conviendrait alors, comme en matière de séparation de corps, qu'une disposition du jugement fixât l'importance de la pension à payer mensuellement aux nouveaux tuteurs.

§

L'art. 2 de cette même loi du 24 juillet 1889 est relatif à la déchéance *facultative*; il est ainsi conçu :

Art. 2. — Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits :

1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité, ou à temps, ou à la réclusion, comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal;

2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, ou pour vagabondage;

3° Les père et mère, condamnés par application de l'article 2, § 2 de la loi du 23 janvier 1873 ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874;

4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche;

5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'article 66 du Code pénal;

6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

Je reproduis ci-après plusieurs jugements rendus en exécution de cet article :

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Audience du 8 janvier 1890

Le Tribunal : vu :

1° Le réquisitoire de M. le procureur de la République en date du 23 novembre 1889 dont la teneur suit : A MM. les président et juges composant la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, le procureur de la République expose : que le 9 mars dernier la nommée X..., âgée de neuf ans, a été conduite à l'Hospice des Enfants-Assistés; que la mère de cette enfant, la femme X..., qui est séparée de fait de son mari depuis quinze ans, vit avec un nommé X...; que X... et sa concubine, qui sont continuellement en état d'ivresse, ont exercé, à diverses reprises, des mauvais traitements sur l'enfant, la frappant, l'attachant, la privant de nourriture; qu'à la suite de ces faits, des poursuites ont été exercées contre eux et que par jugement du 29 avril 1890, X... et la femme X... ont été condamnés à trois mois d'emprisonnement chacun; qu'il résulte de tous les renseignements contenus dans les dossiers, que par son ivrognerie habituelle, son inconduite notoire et ses mauvais traitements, la femme X... compromet la santé, la sécurité et la moralité de son enfant; qu'à défaut du père disparu, la femme X... exerce tous les droits de son mari quant à la surveillance, à l'éducation de son enfant et à l'administration de ses biens; pourquoi l'exposant requiert qu'il plaise au Tribunal; vu la loi du 24 juillet 1889, art. 1 et 2, § 6, déclarer la femme X... déchue à l'égard de son enfant de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, et notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 272 à 387, 389 à 391, 477, 935 C. civ., 3 du décret du 22 février 1851, 46 de la loi du 27 juillet 1872. Au parquet, le 23 novembre 1889.

2° Oui en la chambre du conseil, M. X..., juge-commissaire en son rapport, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en audience publique, en premier ressort:

Donne défaut contre la femme X... qui n'a pas comparu quoique régulièrement assignée, et pour le profit, attendu que du mariage des époux X... est née une fille X..., aujourd'hui âgée de neuf ans ; que, par suite de la disparition du père, la femme X... exerce tous les droits de son mari quant à la surveillance et à l'éducation dudit enfant ; qu'il résulte des documents produits que, par ses habitudes d'ivrognerie, son inconduite notoire et ses mauvais traitements envers sa fille, la femme X... compromet la santé, la sécurité et la moralité de celle-ci ; vu la loi du 24 juillet 1889 ; par ces motifs, déclare la femme X... déchue à l'égard de sa fille de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits s'y rattachant, dit que la tutelle de la fille X... sera exercée par l'Assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849 ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel ; condamne la femme X... aux dépens.

Autre espèce ; je ne donnerai que la requête qui a été suivie d'un jugement conforme :

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Audience du 25 juin 1890

Le Tribunal : vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 17 mars 1890, et dont la teneur suit : A MM. les président et juges composant la chambre du conseil du Tribunal de la Seine : le procureur de la République expose qu'à la date du 18 février 1890, le jeune X..., né à X..., âgé de treize ans, a été conduit à l'hospice des Enfants-Assistés et immatriculé depuis au nombre des moralement abandonnés ; que le sieur X..., son père, vit en concubinage avec une femme X... ; que l'un et l'autre maltrahaient l'enfant, ne lui donnaient aucun soin, le chassaient de la maison, sans motifs, même la nuit ; qu'après l'avoir renvoyé une dernière fois, le père a déclaré qu'il se refusait à le reprendre,

alors que son fils, qui gagnait 45 francs par mois, n'était pas une charge pour lui ; que le sieur X..., qui ne s'est jamais occupé sérieusement de ses enfants, est d'ailleurs un ivrogne, abruti par l'alcoolisme ; pourquoi l'exposant requiert qu'il plaise au Tribunal : vu la loi du 24 juillet 1889, article 2, § 6 ; déclarer X... déchue, à l'égard de son enfant, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, et notamment de ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 391, 397, 477, 936 du Code civil, à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 ; dire que la tutelle de X... sera exercée par l'Assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII, et 10 janvier 1849. — Au Parquet, le 17 mars 1890.

Autre espèce ; jugement de rejet :

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Audience du 19 mars 1890

Le Tribunal : Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 13 octobre 1889, et dont la teneur suit : A MM. les président et juges composant la Chambre du conseil du Tribunal de la Seine ; le procureur de la République expose : qu'à la suite de l'arrestation de la veuve X..., sa mère, sous l'inculpation d'emploi d'enfants à la mendicité, la jeune X..., âgée de cinq ans et demi, a été conduite à l'hospice des Enfants-Assistés, et immatriculée depuis au nombre des moralement abandonnés ; que la veuve X..., acquittée par jugement du 16 avril 1889, demande que sa fille lui soit rendue ; mais que cette femme a déjà subi de nombreuses condamnations pour mendicité ; que si la preuve du dernier délit qui lui était imputé n'a pu être faite matériellement, il n'en résulte pas moins, des renseignements joints au dossier, que par son inconduite notoire et scandaleuse elle compromet la moralité de son enfant ; pourquoi l'exposant requiert qu'il plaise au Tribunal, vu la loi du 24 juillet 1889, titre 1^{er},

art. 2, § 6, déclarer la veuve X... déchue à l'égard de son enfant de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent et notamment de ceux énoncés aux articles 108, 142, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389 à 391, 397, 477, 935 du Code civil, à l'art. 3 du décret 22 février 1851, et à l'art. 46 de la loi du 27 juillet 1872.

Au parquet, le 13 octobre 1889. — Le Tribunal : oui en la chambre du conseil, M. X..., juge commissaire en son rapport ; en ses explications la veuve X... en personne, après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant à l'audience publique, en premier ressort : Attendu qu'il résulte des faits de la cause, qu'à la suite de l'arrestation de la veuve X..., le 19 mars 1889, sous inculpation de mendicité, la jeune X..., sa fille, a été conduite à l'hospice des Enfants-Assistés ; que par jugement de la 8^e chambre, en date du 16 avril suivant, la femme X... a été renvoyée des fins de la prévention relevée contre elle ; attendu qu'aucun document n'établit que depuis sa mise en liberté la femme X... ait mené une conduite irrégulière ; qu'il ressort de ses explications qu'elle vit seule du produit de son travail journalier ; que, dans ces conditions, le fait d'avoir été condamnée plusieurs fois pour mendicité, pendant les années 1886 et 1887, n'est pas suffisant pour motiver la déchéance de son droit de tutelle et de puissance paternelle ; par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de déclarer la veuve X... déchue des droits de tutelle et de puissance paternelle qu'elle exerce sur la personne de sa fille mineure.

§

L'article 9 de cette même loi du 24 juillet 1889 est ainsi conçu :

Art. 9. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels

qu'ils sont définis par le Code civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'article 4. Les articles 5, 6 et 7 sont également applicables.

Toutefois, lorsque les Tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1 et 2, §§ 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi.

Dans le cas de déchéance facultative, etc...

Le second alinéa de cet article 9 a donné lieu, dans l'application, à bien des hésitations. En l'état actuel de la jurisprudence, on distingue deux périodes successives et bien distinctes dans la procédure de l'application de la déchéance de la puissance paternelle. En effet, la jurisprudence distingue : 1^o la période relative à la *déchéance* même, prononcée par le Tribunal de répression (Cour d'assises ou Tribunal correctionnel) ; 2^o la période relative à l'*organisation de la tutelle*, qui vient souvent bien longtemps après, puisqu'elle résulte d'une autre instance, engagée directement devant le Tribunal civil, soit d'office par le ministère public, soit par l'Assistance publique, soit par des particuliers.

A la *Société générale des Prisons* (Bulletin n^o 4, d'avril 1891, p. 346) j'ai exposé combien cette double procédure était funeste aux malheureux enfants qui resteront sans tuteurs, à la merci des événements, depuis l'époque à laquelle la déchéance de leurs parents aura été prononcée jusqu'à celle où la tutelle sera définitivement organisée par le Tribunal civil. J'ai indiqué combien cette jurisprudence, contraire, à mon sens, au vœu comme au texte de la loi, était funeste, coûteuse, et combien il serait préférable que le *Tribunal de répression*, nanti de renseignements précis, d'un dossier généralement complet, organisât de suite la tutelle, aussitôt après avoir prononcé la déchéance ; et cela, en suivant, ce qui lui est possible et facile, les formalités indiquées dans la loi de 1889.

Dans les recueils de jurisprudence je n'ai, jusqu'à présent, rencontré aucune décision qui puisse constituer un précédent autorisant l'adoption de cette procé-

1891 p. 1013

dure rapide, que je crois conforme au texte de l'article 9 précité, et qui me paraît offrir les plus sérieux avantages.

Je ne fais que signaler la question et en indiquer l'importance; j'ajoute que je viens d'avoir la satisfaction de voir mon sentiment partagé par l'honorable M. Georges Leloir, procureur de la République à Nogent-le-Rotrou, dans un article publié par lui dans le numéro de juin de la *France judiciaire*, p. 188.

Le titre II de cette même loi du 24 juillet 1889 a trait à la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents; les articles 17 et 18 sont les suivants :

Art. 17, même loi. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils, ont accepté la charge de mineurs de seize ans, que des pères, mères ou tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le Tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées, agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Art. 18. — La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'Administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'Assistance publique, le Tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du Conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Voici plusieurs jugements rendus en exécution de ces articles :

A

Jugement conforme à la requête :

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Le Tribunal : à la suite d'une requête présentée par M. Peyron, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, de laquelle il résulte ; qu'à la date du..., l'enfant X... a été pris à la charge du département de la Seine et admis dans le service des enfants moralement abandonnés ; que la mère de l'enfant, la dame X..., a abandonné au profit de l'Assistance publique les droits de puissance paternelle qu'elle avait sur l'enfant susnommé ; que dans cette situation il y a lieu, conformément à l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle et de lui en remettre l'exercice ; vu les articles 17 et 18 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants moralement abandonnés ; vu la requête qui précède et les pièces ; a rendu le jugement suivant : attendu que l'Assistance publique demande que la dame X... soit déchue de ses droits de puissance paternelle sur la personne de X..., son fils mineur, âgé de quatorze ans ; attendu que la veuve X... a fait, au profit de l'Assistance publique, l'abandon de puissance paternelle aux termes d'une déclaration en date du... ; qu'il résulte des renseignements recueillis que la dame X... est hors d'état d'exercer une surveillance utile sur son enfant ; qu'il y a lieu dès lors, conformément à l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle ainsi abandonnés et de lui en remettre l'exercice ; par ces motifs, dit qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle, conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 24 juillet 1889 ; déclare, en conséquence, la veuve X... déchue de

la puissance paternelle sur la personne de son enfant mineur.

B

Jugement de rejet :

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Audience du 9 juillet 1890

Le Tribunal : à la suite d'une requête présentée par M. Peyron, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, de laquelle il résulte : qu'à la date du... l'enfant X..., âgé de dix ans, a été pris à la charge du département de la Seine et admis le... dans le service des enfants moralement abandonnés ; que la mère de l'enfant, la dame X..., demeurant à... a abandonné au profit de l'Assistance publique les droits de puissance paternelle qu'elle avait sur l'enfant sus-nommé, ainsi qu'il résulte d'une déclaration faite le... ; que, dans cette situation, il y a lieu, conformément à l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des Enfants moralement abandonnés, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle et de lui en remettre l'exercice ; vu les articles 17 et 18 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants moralement abandonnés ; vu la requête qui précède et les pièces, a rendu le jugement suivant ; attendu que l'Assistance publique demande que la veuve X... soit déchue de ses droits de puissance paternelle sur la personne de son fils X..., âgé de dix ans ; qu'elle fonde sa demande sur la déclaration d'abandon de ses droits, faite le... par la dame X..., conformément à l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 ; mais attendu que la dame X..., qui a comparu en personne à la chambre du conseil, a déclaré ne pas persister dans l'acte d'abandon par elle fait ; qu'il ne résulte pas des renseignements recueillis que la dame X... soit indigne d'exercer ses droits de puissance paternelle ; par ces motifs, dit n'y avoir lieu d'accueillir la demande de l'Assistance publique, et la condamne aux dépens.

C

Jugement de rejet fondé sur ce que l'art. 27 de la loi du 24 juillet 1889 n'est applicable qu'au mineur au dessous de seize ans :

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Audience 9 juillet 1890

Le Tribunal : à la suite d'une requête présentée par M. Peyron, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, de laquelle il résulte qu'à la date du..., l'enfant X..., âgé de dix-sept ans, a été pris à la charge du département de la Seine et admis le... dans le service des enfants moralement abandonnés ; que le père de l'enfant, le sieur X... a abandonné au profit de l'Assistance publique les droits de puissance paternelle qu'il avait sur l'enfant sus-nommé, ainsi qu'il résulte d'une déclaration faite le... ; Que, dans cette situation, il y a lieu, conformément à l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants moralement abandonnés, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle et de lui en remettre l'exercice ; vu les articles 17 et 18 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants moralement abandonnés ; vu la requête qui précède et les pièces, a rendu le jugement suivant : Attendu que l'Assistance publique demande que le sieur X... soit déchu de ses droits de puissance paternelle sur la personne de son enfant X..., par suite de l'abandon volontaire qu'il a fait de ses droits au profit de l'Assistance publique ; mais attendu que le..., date à laquelle X... a fait sa déclaration d'abandon, son enfant avait plus de seize ans comme étant né le... ; qu'il résulte des dispositions de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, que les effets de cette loi ne sont applicables qu'aux mineurs de seize ans ; par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'Assistance publique et de prononcer contre le sieur X... la déchéance de ses droits de puissance paternelle sur la

personne de X..., son fils ; condamnel'Assistance publique aux dépens.

D

Je terminerai ces citations, qu'il m'a paru utile de reproduire *in extenso*, comme formules, par un jugement prononcé récemment par le Tribunal civil de Dinan.

Il a été rendu dans l'espèce suivante : un père, aveugle, indigent, incapable de conserver, à cause de son infirmité, l'exercice de la puissance paternelle, avait confié son enfant à l'*Union française*, Société de charité, créée, depuis peu, pour le sauvetage de l'enfance, déjà très prospère, et qui a eu l'incomparable bonne fortune de naître sous le patronage d'un académicien illustre, d'un philanthrope universellement admiré et aimé, M. Jules Simon, qui a bien voulu honorer notre assemblée de sa présence et prendre part à nos travaux.

Voici ce jugement rendu le 24 avril 1891 :

Le Tribunal : vu la requête présentée par Jean-Marie Le Ouez, aux termes de laquelle il déclare abandonner à l'Assistance publique ses droits de puissance paternelle sur Jean François-Marie Le Ouez, son fils, né à Dinan le 25 avril 1881 ; attendu que la Société l'*Union française* pour le sauvetage de l'enfance, régulièrement autorisée, accepte la charge de ce mineur âgé de dix ans ; Attendu que Le Ouez, à raison de sa cécité, se trouve dans l'impossibilité la plus complète de surveiller et de diriger cet enfant ; qu'il y a intérêt majeur pour le jeune Le Ouez à être confié à la Société humanitaire présidée par M. Jules Simon ; constate l'abandon, fait par Le Ouez père, de ses droits de puissance paternelle sur Jean-François-Marie Le Ouez, son fils mineur, et remet l'exercice desdits droits à l'*Union française* pour le sauvetage de l'enfance établie à Paris, rue Pasquier, n° 10, et reconnue d'utilité publique par décret du 28 février 1891 ; — dit qu'en conformité de la loi du 24 juillet 1889 la requête présentée par Le Ouez et le présent jugement seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

§

Le but de cet exposé a été, je le répète, de dresser, au commencement même des travaux auxquels le comité va se livrer, un résumé de la procédure actuellement suivie dans le département de la Seine pour les mineurs au-dessous de seize ans, arrêtés ou traduits en justice ; en d'autres termes, une sorte de préface au programme d'études, et d'inventaire préalable, pouvant servir d'indications pour des améliorations nouvelles.

C'est surtout à Paris, à cause de la surabondance de la population ouvrière, qu'on rencontre cette multitude d'enfants moralement abandonnés ou coupables, journellement amenés aux commissariats de police pour être hospitalisés ou déférés aux Tribunaux. Le nombre et la variété des arrestations offrent aux observations des criminalistes un champ d'expérience qui n'a pas de limites.

Encouragé par l'ardente sympathie qui s'attache aux questions ayant trait à l'enfance, le Comité appelle à lui tous les concours ; il espère les avoir tous, et il a la confiance que son œuvre sera féconde, si elle est persévérante, et si chacun de ses adhérents lui apporte le fruit de son expérience et l'appui de son nom.

SOURCES A CONSULTER

- Docum. parlam.* Projet de loi, annexe n° 3,389. *Journal off.*, 1888, p. 706. Annexe au projet de loi sur la protection des enf. maltr. ou moralem. aband. *Ch. des Députés*, séance du 22 déc. 1888, *Journal off.*, p. 725. — Séance du 12 janvier 1889, *Journal off.*, session 1889, p. 1.
- Dalloz Pér.*, 1890. 4, 49.
- Sirey*, 1890. 5, 772.
- Sirey*, 1891. 2, 47 et la note de M. le professeur Bourcart.
- Journal du Palais*, 1891. 4, 103.
- Le journal *le Droit* des 20, 21 et 29 oct. 1890.
- Circ. du Min. de la Justice* du 21 sept. 1889, sur l'applicat. de la loi du 24 juillet 1889.
- Société générale des Prisons*, Bulletin; très nombreux articles depuis l'année 1880; au siège de la Société, 44, place Dauphine.
- Société de l'Union française du Sauvetage de l'enfance*; 10, rue Pasquier; *Bulletin*.
- Congrès pénitentiaires de Saint-Petersbourg et d'Anvers, en 1890. Nombreux rapports, v. à la Bibliothèque de la *Soc. gén. des prisons*. — Rapport de M. *Bogelot* sur le patronage. — Rapport de M. *Brueyre*, ancien chef de la division des enfants assistés de la Seine; plusieurs rapports sur la protection de l'enfance. — Rapport de M. *Georges Vidal*, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.
- Bonnevie (Victor)*. Fédération des Sociétés belges pour le patronage des enfants. Bruxelles, V^e Larcier, 1890.
- Clairin (Emile)*, avocat. La Protection des enfants à l'école primaire. Paris, Chaix, 1891.

- Didier (Louis)*, agrégé à la Fac. de dr. de Poitiers. Etude sur la loi du 24 juillet 1889 (le *Droit* des 31 déc. 1890 et 1^{er} janv. 91).
- Guillot (Adolphe)*, juge d'instr. au trib. de la Seine. *Paris qui souffre, les Prisons*, 1890.
- Herbette (Louis)*, ancien directeur de l'adm. pénitentiaire. *L'Œuvre pénitentiaire*. Paris, 1891.
- Melun (de)*. Manuel des œuvres. Paris, Poussielgue, 1891.
- Monod (Henri)*, dir. gén. de l'assist. et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur. Instructions aux préfets; circ. du 16 août 1889, relative à l'applic. de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enf. maltr. ou moral. aband.
- Peyron*, dir. de l'assist. publ. à Paris. Rapport au préfet de la Seine sur le service des enf. maltr. ou moral. aband. Paris, 1890.
- Rollet (Henri)*, avocat. Questions concernant les enfants. Paris, 1890.
- Testoud*. Revue Critique, 1891, p. 16 et s.
- Thiry (Fernand)*, profess. de droit crim. à l'Université de Liège. *La Protection de l'Enfance, le Système du placement des Enfants dans les familles*. Bruxelles, 1890.
- Etc., etc.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Comité constitué au Palais de Justice à Paris, pour la défense des enfants arrêtés ou traduits en justice....	3
Statuts de ce Comité	4
Composition du Comité de direction.....	7
Objet et division de ce <i>rapport</i>	9
CH. I. L'enfant avant l'arrestation :	
L'enfant du premier âge. L'assistance publique à Paris faisant l'office de <i>tour</i>	11
L'enfant voleur, vagabond, mendiant, orphelin, moralement abandonné, amené au commissariat de police. Du rôle du commissaire de police.....	14
CH. II. L'enfant après l'arrestation et pendant l'instruction :	
§ Du rôle du substitut au petit parquet : Différentes suites qu'il peut donner à l'affaire. Il peut rendre l'enfant à ses parents. Il peut faciliter l'application de l'art. 375 du C. C., relatif à la correction paternelle. Il peut confier l'enfant à la garde de l'assistance publique. Dans presque tous les cas il saisit le juge d'instruction.....	16
§ Du rôle du juge d'instruction : Documents à joindre à la procédure. Il demande immédiatement la désignation d'un avocat d'office. Mesures que le juge peut prendre. Enquête sur l'enfant. Enquête sur les parents. Le	

juge s'occupe de l'application possible de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants moralement abandonnés et relative à la déchéance de la puissance paternelle...	18
§ Du rôle du défenseur : Il entre de suite en rapport avec le juge, avec les parents	23
§ Du rôle du tribunal : Les décisions qu'il peut rendre. Jurisprudence nouvelle. Dans l'intérêt de l'enfant, au-dessous de seize ans, le tribunal ne prononce plus de courtes peines d'emprisonnement.....	24
§ De l'appel	26
CH. III. L'enfant après le jugement devenu définitif : Les quartiers correctionnels. La petite Roquette. La loi du 5 août 1850 sur l'éducation correctionnelle. Les colonies pénitenciaires de l'Etat. La libération provisoire. Les colonies pénitenciaires privées. Les écoles de réforme	29
CH. IV. La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Son objet, son utilité.....	37
§ Déchéance de la puissance paternelle de plein droit, art. 1. Jugement à titre d'exemple...	38
§ Déchéance facultative, art. 2. Jugement à titre d'exemple	41
§ Même loi, art. 9.....	44
§ Même loi, art. 17 et 18. Plusieurs jugements à titre d'exemples	46
Sources à consulter	53